

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 2003 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Par dépêche du 13 mars 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 27 mars 2007 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 5 du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dispose ce qui suit:

*"Les postes vacants à tâche complète sont publiés sur des listes établies par le ministre qui en fixe les dates de publication. Ces listes sont publiées soit au Courrier de l'Education nationale, soit dans un ou plusieurs quotidiens luxembourgeois."*

Le projet sous avis se propose de compléter la deuxième phrase de l'article 5 précité dans le sens de permettre dorénavant une troisième possibilité de publication des postes en question, à savoir "*sur le site Internet du ministère qui fait foi*".

La modification envisagée répond, aux yeux des auteurs du texte, à une double nécessité, à savoir celle de pouvoir tenir compte "*de changements de dernière minute de la part des communes*" et celle "*de faire des économies importantes de temps et de moyens financiers*".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est bien d'accord qu'il s'agit là d'arguments pertinents, elle se doit toutefois de donner à considérer, en ce qui concerne l'aspect financier, que des économies d'échelle ne peuvent être réalisées que si le nouveau mode de publication prévu est systématiquement préféré aux modes "*classiques*".

Or - et ceci amène la Chambre à sa deuxième remarque - tout le monde n'a pas tout le temps accès à Internet, et en faire le mode de publication officiel "*qui fait foi*", malgré le risque de piratage et autres qui sont réels, est aux yeux de la Chambre une innovation quelque peu osée.

Ceci dit, et sachant qu'il appartient au Ministère de l'Education nationale d'assumer la responsabilité de ses choix, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas au projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 30 mars 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG